

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-152-0005 DU 01 JUIN 2026
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2026-2027**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424.2 à L.424-13, L.424-15, L.425-1 à L.425-5 et L.425-15 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, D.425-20-1 à D.425-20-6 et R.428-1 à R.428-21 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0003 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique 2020-2026 pour l'espèce lièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-217-0001 du 05 août 2025 portant approbation du plan de gestion cynégétique 2025-2031 pour l'espèce perdrix rouge ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20 avril 2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2026 à l'ouverture générale de la chasse 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0003 du 20 avril 2026 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2026 au 14 août 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la proposition de la fédération départementale des chasseurs validée en assemblée générale le 11 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 05 mai 2026 au 26 mai 2026 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2: Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère :

du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 inclus.

ARTICLE 3: Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasses suivantes :

Grands gibiers

Tout grand gibier soumis à plan de chasse (Cerf, chevreuil, daim ou mouflon) prélevé à l'approche, à l'affût, en battue ou lors de chasses de rencontre ainsi que tout sanglier prélevé en battue doit impérativement, à l'issue de la journée de chasse, être déclaré à la FDC48 par le détenteur de droit de chasse (Responsable de territoire ou responsable de battue) au moyen de l'application **Géochasse**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures.

Limitation des jours de chasse : voir article 5

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe soumis à plan de chasse	01.09.2026	12.09.2026	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont-Lozère", "Cévennes" . Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement.
	13.09.2026	28.02.2027	Chasses individuelles et collectives.
	15.10.2026	28.02.2027	Sur les pays cynégétiques en plan de gestion suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut- Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac" . Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil soumis à plan de chasse	01.06.2026	30.06.2026	A l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20 avril 2026 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2026 à l'ouverture générale de la chasse 2026.
	01.07.2026	12.09.2026	

Chevreuil soumis à plan de chasse	13.09.2026	28.02.2027	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
	13.09.2026	28.02.2027	Usage de munitions à grenaille de plomb : se référer aux textes en vigueur.
Daim soumis à plan de chasse	13.09.2026	28.02.2027	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon soumis à plan de chasse	13.09.2025 (voir article 5)	28.02.2027 (voir article 5)	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Sanglier	01.06.2026	30.06.2026	A l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0003 du 20 avril 2026 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2026 au 14 août 2026.
	01.07.2026	14.08.2027	
	15.08.2026	05.09.2026	La chasse est autorisée uniquement en chasse individuelle sans chien, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions édictées à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-110-0003 du 20 avril 2026 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2026 au 14 août 2026. Les autorisations individuelles dites « de tir d'été » restent valides pour la période du 15 août 2026 au 5 septembre 2026. Les nouvelles demandes d'autorisations se font auprès de la DDT de la Lozère en utilisant l'imprimé en annexe 1.

Sanglier	06.09.2026	28.02.2027	<p>Dans les pays cynégétiques: Aubrac-Truyère, Margeride, Charpal, Haut Allier, Contreforts de l'Aubrac, Gardille-Chassezac et Boulaine. Chasses individuelles et collectives, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier 2020-2026.</p> <p>L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.</p>
	06.09.2026	31.03.2027	<p>Dans les pays cynégétiques: Sauveterre, Méjean, Mont Lozère, Aigoual et Cévennes. Chasses individuelles et collectives, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier 2020-2026.</p> <p>L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.</p>
<p>Petit gibier sédentaire</p> <p>Usage de munitions à grenaille de plomb : se référer aux textes en vigueur.</p> <p>Limitation des jours de chasse : voir article 5</p>			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	13/09/26	03.01.2027	Sans condition spécifique.

Lapin	13.09.26	03.01.2027	<p>Sans condition spécifique sauf sur les communes et les communes délégués ci-dessous où la chasse du lapin de garenne est interdite :</p> <p>Allenc, Altier, Aumont Aubrac, Auroux, Balsièges, Belvezet, Blavignac, Brion, Cassagnas, Chadenet, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Grandrieu, Grandvals, Ispagnac, Javols, Laubert, Laval Atger, Le Born, Le Chastel Nouvel, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Bondons, Les Laubies, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Quézac, Recoules d'Aubrac, Rimeize, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Laurent de Trèves, Saint Martin de Lansuscle, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre, Sainte Hélène</p>
Lièvre	13.09.2026	26.09.2026	<p>Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes sauf pour les communes et communes déléguées ci-dessous où la chasse est interdite:</p> <p>Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Saint Laurent de Veyrès, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes</p>
Lièvre	27.09.2026	13.12.2026	<p>Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes du département sauf :</p> <p>-pour les communes ou communes déléguées de Serverette, Fontans, Rimeize et Saint-Alban-sur-Limagnole où la chasse du lièvre est autorisée du 04 octobre 2026 au 29 novembre 2026, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,</p>
Lièvre	14.12.2026	27.12.2026	<p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement sur les communes et communes déléguées suivantes : Altier, Aumont Aubrac, Bagnols les Bains, Belvezet, Brenoux, Chadenet, Chasseradès, Cubières, Cubiérettes, Fraissinet de Lozère, Grèzes, Hures la Parade, Ispagnac, Julianges, Lachamp, Lanuéjols, La Bastide Puylaurent, La Salle Prunet, La Villedieu, Le Bleymard, Le Collet de Dèze, Le Pont de Montvert, Rousses, Mas d'Orcières, Mas Saint Chély, Paulhac en Margeride, Pourcharesses, Prévencières, Quézac, Ribennes, Rocles, Saint André de Lancize, Saint Bazile, Saint Etienne du</p>

	14.12.2026	27.12.2026	Valdonnez, Saint Etienne Vallée Française, Saint Frézal d'Albuges, Saint Frézal de Ventalon, Saint Hilaire de Lavit, Saint Julien d'Arpaon, Saint Julien des Points, Saint Julien du Tournel, Saint Maurice de Ventalon, Saint Privat de Vallongue, Saint Privat du Fau, Saint Symphorien, Sainte Hélène, Servières, Trélans
Perdrix grise	03.10.2026	25.10.2026	<p>La chasse de la perdrix grise est autorisée uniquement les samedis et dimanches sur l'ensemble des communes et communes déléguées du département sauf :</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : Altier, Aumont Aubrac, Arzenc d'Apcher, Auroux, Bagnols les Bains, Barre des Cévennes, Bassurels, Bédouès, Blavignac, Brion, Cassagnas, Chadenet, Chauchailles, Cocurès, Cubières, Cubiérettes, Florac, Fraissinet de Fourques, Fraissinet de Lozère, Gatuzières, Grandvals, Hures la Parade, Ispagnac, Javols, Lanuéjols, Laubert, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, La Salle Prunet, La Villedieu, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Laubert, Le Pompidou, Le Pont de Montvert, Le Rozier, Les Bondons, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Mas d'Orcières, Meyrueis, Molezon, Nasbinals, Pourcharesses, Prinsuéjols, Quézac, Les Rousses, Recoules d'Aubrac, Rimeize, Saint Andéol de Clerguemort, Saint André de Capcèze, Saint André de Lancize, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Frézal de Ventalon, Saint Germain de Calberte, Saint Julien d'Arpaon, Saint Julien du Tournel, Saint Laurent de Muret, Saint Laurent de Trèves, Saint Martin de Lansuscle, Saint Maurice de Ventalon, Saint Pierre des Tripiers, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau, Saint Privat de Vallongue, Sainte Croix Vallée Française, Vébron, Vialas</p> <p>où la chasse des perdrix grise est interdite.</p>
			La chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement les samedis et dimanches sur l'ensemble des communes du département sauf :

Perdrix rouge	03/10/26	25/10/26	<p>-sur les communes et communes déléguées de : Allenc, Aumont Aubrac, Arzenc d'Apcher, Auroux, Belvezet, Blavignac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Javols, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Laubert, La Villedieu, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Montbel, Nasbinals, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Frézal d'Albuges, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau,</p> <p>- où la chasse des perdrix rouge est interdite.</p>
Perdrix rouge PGCA	03/10/26	25/10/26	<p>Sur les communes et communes déléguées d'Altier, Bagnols Les Bains, Balsieges, Banassac, Barjac, Barre Des Cévennes, Bassurels, Bédouès, Cocurès, Brenoux, Canilhac, Cassagnas, Chadenet, Chanac, Cubières, Cubiérettes, Cultures, Esclanedes, Florac, Fraissinet De Fourques, Fraissinet De Lozère, Gabriac, Gatuzières, Hures La Parade, Ispagnac, La Canourgue, La Malene, La Salle Prunet, La Tieule, Lanuéjols, Laval Du Tarn, Le Bleymard, Le Collet De Dèze, Le Massegros, Le Pompidou, Le Pont De Montvert, Le Recoux, Le Rozier, Les Bondons, Les Vignes, Mas D'orcieres, Mas Saint Chely, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Montbrun, Pourcharesses, Prevencheres, Quezac, Rousses, Saint Andéol De Clerguemort, Saint André Capcèze, Saint André De Lancize, Saint Bauzile, Saint Étienne Du Valdonnez, Saint Frézal De Ventalon, Saint Georges De Levejac, Saint Germain De Calberte, Saint Julien D'arpaon, Saint Julien Du Tournel, Saint Martin De Lansuscle, Saint Maurice De Ventalon, Saint Michel De Dèze, Saint Pierre Des Tripiers, Saint Privat De Vallongue, Saint Rome De Dolan, Saint Saturnin, Sainte Croix Vallée Française, Sainte Enimie, Sainte Hélène, Vebron, Vialas et Villefort, Conformément aux dispositions du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé « Perdrix rouges » reprises à l'article 6 du présent arrêté.</p>
Renard			À l'occasion de la chasse au chevreuil ou au sanglier et dans les mêmes conditions des

Renard	01.06.2026	30.06.2026	arrêtés n° DDT-SEB-2026-110-0001 du 20 avril 2026 et n° DDT-SEB-2026-110-0003 du 20 avril 2026.
	01.07.2026	13.09.2026	
	13.09.2026	28.02.2027	Sans condition spécifique.
Autres espèces de gibier sédentaire (Cf arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	13.09.2026	31.01.2027	Sans conditions spécifiques
Petit gibier migrateur			
Usage de munitions à grenaille de plomb : se référer aux textes en vigueur.			
Limitation des jours de chasse : voir article 5			
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB ou de la fédération des chasseurs.
Turdidés et oiseaux de passage			Suspension de la chasse à la tendelle
Bécasse des bois			Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) pour l'espèce Bécasse. Le PMA de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2026-2027. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.
Bécasse des bois	Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs et le détenir lors des actions de chasse ou être détenteur de l'application mobile ChassAdapt.		Chaque capture de bécasse est

Bécasse des bois		immédiatement renseignée sur l'un ou l'autre des dispositifs évoqués ci-avant. Le carnet est retourné dès la fin de la saison de chasse et, dans tous les cas, avant le 30 juin 2027 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.
------------------	--	--

ARTICLE 4 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du 13 **septembre 2026 au 10 janvier 2027**.

Une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **1^{er} juillet 2026 à l'ouverture générale de la saison 2026-2027**.

L'équipage de vénerie adresse à la direction départementale des territoires, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau (modèle annexé 2 au présent arrêté).

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Limitation des jours de chasse et temps de chasse

5-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

5-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse individuelle du sanglier du 15 août 2026 au 05 septembre 2026.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse **des turdidés** (grives draine, mauvis, muscivore et litorne, merle noir) et **des colombidés** (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelles). **L'étourneau sansonnet, La martre, la fouine, le renard, la pie bavarde, le geai des chênes et la corneille noire** peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang.
- ✓ Le jeudi pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : **"Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes"**.
- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe et du chevreuil dans les pays cynégétiques : **"Aubrac Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut Allier", "Contreforts de l'Aubrac", "Gardille-Chassezac", "Sauveterre"**
- ✓ Les mardis et jeudis, pour la chasse à l'approche ou à l'affût du cerf élaphe et du chevreuil dans les pays cynégétiques : **"Méjean", "Aigoual", "Mont-Lozère" et "Cévennes"** où la chasse est interdite le vendredi.
- ✓ À la chasse de la bécasse des bois, **du 20 octobre au 30 novembre 2026**, pratiquée **uniquement** avec un chien d'arrêt, un retriever ou un spaniel muni de grelot, de

clochette ou de bip sauf sur les communes et communes déléguées de : **Bagnols les Bains, Brenoux, Brion, Chanac, Chauchailles, Cultures, Esclanèdes, Grandvals, Julianges, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, La Salle Prunet, La Villedieu, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Bondons, Les Laubies, Les Monts Verts, Les Salces, Marchastel, Montbel, Nasbinals, Noalhac, Paulhac en Margeride, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint Bazile, Saint Julien d'Arpaon, Saint Julien du Tournel, Saint Fréal d'Albuges, Saint Juéry, Saint Léger du Malzieu, Saint Martin de Lansuscle, Saint Pierre des Tripiers, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre.**

5.3 Le temps de chasse commence une heure avant l'heure de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau.

ARTICLE 6 : Gestion et protection d'espèces :

La chasse des tétraonidés, du chamois et du putois est interdite sur l'ensemble du département.

Perdrix rouge :

Conformément aux dispositions du Plan de Gestion Cynégétique « Perdrix rouge » Approuvé le 05/08/2025 par le préfet de la Lozère (PGCA), sur les communes et communes déléguées d'Altier, Bagnols-Les-Bains, Balsieges, Banassac, Barjac, Barre-Des-Cévennes, Bassurels, Bédouès, Cocurès, Brenoux, Canilhac, Cassagnas, Chadenet, Chanac, Cubières, Cubières, Cultures, Esclanèdes, Florac, Fraissinet-De-Fourques, Fraissinet-De-Lozère, Gabriac, Gatuzières, Hures-La-Parade, Ispagnac, La Canourgue, La Malene, La Salle-Prunet, La Tieule, Lanuéjols, Laval-Du-Tarn, Le Bleymard, Le-Collet-De-Dèze, Le Masegros, Le Pompidou, Le Pont-De-Montvert, Le Recoux, Le Rozier, Les Bondons, Les Vignes, Mas-D'orcieres, Mas-Saint-Chely, Meyrueis, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Montbrun, Pourcharesses, Prevencheres, Quezac, Rousses, Saint-Andéol-De-Clerguemort, Saint-André-Capcèze, Saint-André-De-Lancize, Saint-Bazile, Saint-Étienne-Du-Valdonnez, saint-Frézal-De-Ventalon, Saint-Georges-De-Levejac, Saint-Germain-De-Calberte, Saint-Julien-D'arpaon, Saint-Julien-Du-Tournel, Saint-Martin-De-Lansuscle, Saint-Maurice-De-Ventalon, Saint-Michel-De-Dèze, Saint-Pierre-Des-Tripiers, Saint-Privat-De-Vallongue, Saint-Rome-De-Dolan, Saint-Saturnin, Sainte-Croix-Vallée-Française, Sainte-Enimie, Sainte-Hélène, Vebron, Vialas, Villefort, **les dates d'ouverture seront notifiées aux détenteurs des droits de chasse, par la FDC48, après analyse des résultats des données de suivi de l'espèce, au plus tard le 20 septembre 2026.**

Sur ces communes, l'espèce est soumise à un prélèvement maximum autorisé de 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse (quelle que soit la commune de prélèvement).

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni, sur demande, par la fédération départementale des chasseurs et doit en être porteur lors des actions de chasse. Ce carnet de prélèvement est individuel et incessible.

Chaque capture de perdrix rouge est immédiatement renseignée sur le carnet de prélèvement et les oiseaux sont marqués, préalablement à tout transport, à l'aide de la bague autocollante correspondante.

Le carnet est retourné dès la fin de la saison de chasse et, dans tous les cas, avant le 10 mars 2027, à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

Le fait de chasser en infraction du plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Par temps de neige les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Par temps de neige, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

La chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 8 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du renard.

ARTICLE 9 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 13 septembre 2026 au 12 octobre 2026 pour les espèces lièvre, lapin de garenne, perdrix grise et perdrix rouge.

Tout animal ou partie d'animal soumis à plan de chasse destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

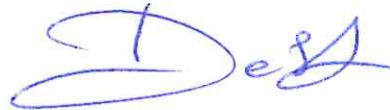
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique et de la biodiversité, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'établissement public du Parc National des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires



Agnès DELSOL

ANNEXE 1 – Saison 2026

**Autorisation de chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier
du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026**

Je soussigné(e) (*nom, prénom*)
détenteur de droit de chasse situé sur la (les) commune(s) deen qualité de:

- Propriétaire
- Président de la société de chasse dénommée.....
- Déléataire sur la propriété rurale appartenant à.....
- Exploitant agricole :.....

sollicite, au regard des dégâts de sangliers ou d'une population importante de sanglier et selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2026 en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question et dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur en matière de sécurité.

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	Section cadastrale et n° de parcelles ou Îlot PAC	Coordonnées du Détenteur du droit de chasse (nom, adresse mail) <u>(Obligatoire)</u>

Les tirs sont réalisés par (2 personnes maximum) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à....., le Signature du demandeur

Cadre réservé à l'administration	
REFUSÉ <input type="checkbox"/> Motif :	
AUTORISÉ <input type="checkbox"/> NB : les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois. Le compte rendu des opérations ci-dessous est à adresser à la DDT avant le 30 septembre 2026	A Mende, le

VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU
EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 1^{er} juillet 2026 au 13 septembre 2026
(articles L.424-2 et R.424-5 du code de l'environnement)

BILAN D'INTERVENTION

Fiche à adresser à : Direction départementale des territoires de la Lozère
Service eau et biodiversité / Unité biodiversité
4 avenue de la gare – BP 132
48005 Mende Cédex

► **Je soussigné (maître d'équipage) :**

Nom de l'équipage :

demeurant à :

.....

Tél. :

Adresse électronique : @

► **Déclare avoir réalisé une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*Meles meles*)**

le :

sur le territoire de la commune de (préciser le lieu-dit et le n° de parcelle) :

.....

.....

Objectif de l'intervention :

.....

.....

Bilan des prélèvements

Mâle adulte	Femelle adulte	Blaireautin

► **Observations :**

.....

.....

Fait à
Signature

le

